

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351, L. 359 et L. 624 du Code de la Sécurité sociale, en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le **taux de pension à 50 %** du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises ; 3° de fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 % du salaire minimum garanti ; 4° de majorer de 1 % la pension pour chaque trimestre d'assurance accomplie au-delà de la trentième année ; 5° de relever le taux de la pension de réversion à 75 % de l'avantage principal ; 6° de prévoir le paiement des pensions chaque mois,*

### PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Raymond GUYOT, Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Louis TALAMONI, Camille VALLIN, Hector VIRON, Louis NAMY et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 25 octobre 1955, le groupe communiste à l'Assemblée Nationale déposait, sous le numéro 11708, la première proposition de loi tendant à ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes, ainsi que pour les travailleurs ayant eu une activité particulièrement pénible.

Depuis 1955, les raisons économiques et sociales qui rendent possible et nécessaire cette réforme n'ont fait que se renforcer.

Tout d'abord, ce sont les progrès techniques rapides qui permettent d'accroître, d'année en année, la productivité du travail et, par là même, la production.

De plus, par suite de l'augmentation des naissances intervenues après la guerre, un grand nombre de jeunes ayant terminé leurs études ou leur apprentissage sont appelés à entrer dans la production au cours des années à venir. Avancer l'âge de la retraite, c'est donc donner à la masse des jeunes gens et des jeunes filles la perspective de trouver plus facilement un emploi.

Ce sont là les raisons, d'ordre économique, qui rendent possible et souhaitable l'avancement de l'âge de la retraite sans que cela porte préjudice à l'économie nationale.

Mais parallèlement aux progrès techniques, qui permettent d'accroître sans cesse la productivité du travail, on assiste aujourd'hui dans les entreprises capitalistes à une intensification du travail qui entraîne une fatigue nerveuse plus grande et une usure prématurée des ouvriers et des travailleurs salariés en général.

C'est pourquoi aujourd'hui, au-delà de cinquante et cinquante-cinq ans, de nombreux travailleurs sont déclassés et retrouvent difficilement un emploi nouveau équivalent s'ils sont licenciés.

C'est la principale raison, d'ordre social, qui rend nécessaire la fixation à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes du droit à pension.

Mais il ne suffit pas d'abaisser l'âge ouvrant droit à une pension vieillesse ; encore faut-il que les retraités bénéficient d'une pension leur permettant de vivre. C'est pourquoi nous proposons un relèvement du taux des pensions de la sécurité sociale.

Notre proposition de loi qui, pour l'essentiel, faisait l'objet d'une proposition de loi communiste n° 93, distribuée sous la précédente législature, constitue une réforme d'ensemble du régime des retraites. De ce point de vue, elle relève manifestement du domaine de la loi.

Par ailleurs, nous proposons dans les articles 8 et 9 les recettes nécessaires à l'équilibre du régime nouveau, conforme aux aspirations des retraités et des vieux travailleurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Toutefois, cet âge est ramené à cinquante-cinq ans pour les femmes.

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance, la pension est égale à 50 % du salaire annuel de base.

« Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes, cette pension est majorée de 4 % du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge.

« Pour les assurés qui justifient de plus de trente années d'assurance et qui ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à la coordination des régimes d'assurance généraux et spéciaux, la pension est majorée de 1 % par trimestre d'assurance accompli au-delà de cent vingt trimestres. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurances et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, la pension liquidée à cinquante-cinq ans est égale à 50 % du salaire annuel de base.

« Pour ceux reconnus inaptes au travail par la Caisse régionale de Sécurité sociale, la pension liquidée à un âge compris entre cinquante-cinq ans et soixante ans est égale à 50 % du salaire annuel de base. »

### Art. 3.

Le premier paragraphe de l'article L. 343 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années les plus favorables de la carrière du travailleur. »

### Art. 4.

Remplacer le premier alinéa de l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale par le texte suivant :

« Lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans ou entre cinquante-cinq ans et soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue ou cinquante-cinq ans s'il s'agit de femmes ou de salariés ayant exercé une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, les titulaires de pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 reçoivent une pension qui ne peut être inférieure à 80 % du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Le montant de cette pension sera majoré chaque année...

*(Le reste de l'article sans changement.)*

### Art. 5.

L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale relatif aux pensions de réversion est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 351. — Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante ans ou cinquante-

cing ans en cas d'inaptitude au travail ou d'exercice d'activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à 75 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eut bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans et que dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante ans, il ait versé au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente.

« Toutefois, le conjoint pourra obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage contracté après le sixième anniversaire de l'assuré sera intervenu avant le 20 octobre 1945.

« La pension de réversion ne peut être inférieure à 80 % du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

#### Art. 6.

L'article L. 359, alinéa 1<sup>er</sup>, relatif à la date de paiement des pensions et rentes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pensions et rentes prévues aux chapitres 4 et 5 du présent titre sont payables mensuellement et d'avance aux dates fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale. »

#### Art. 7.

L'article L. 624 du Code de la Sécurité sociale relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 624. — Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut être inférieur à 80 % du salaire minimum interprofessionnel garanti et sera majoré chaque année selon les coefficients de revalorisation applicables aux rentes et pensions déjà liquidées au titre des régimes général et agricole conformément à l'article L. 344. »

**Art. 8.**

Il est institué une contribution additionnelle, perçue comme en matière d'impôts directs et non récupérable, sur les bénéfices réalisés pour les sociétés productrices de produits pharmaceutiques et assimilés.

**Art. 9.**

Un décret fixera le taux d'augmentation de la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de deux cents salariés.